

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS630

présenté par

M. Bothorel, M. Vojetta et Mme Spillebout

ARTICLE 6

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Les adresses électroniques des services de communication au public en ligne faisant l'objet des demandes mentionnées aux I et II sont rendues publiques par l'autorité administrative dans un format ouvert soixante-douze heures après l'envoi de la notification ou de l'injonction, par le biais d'une liste unique établie et mise à jour régulièrement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 doit être assorti de garanties fortes afin d'assurer une application strictement proportionnée du dispositif et une confiance nécessaire. Dans cette perspective, le présent amendement propose de rendre publique la liste des adresses faisant l'objet de demandes de l'administration au sens des I et II du présent article. Ces adresses sont rendues publiques 72 heures après la demande envoyée par l'autorité administrative, afin de ne pas offrir de temps d'avance aux cybercriminels. Un amendement à l'article 36 du présent projet de loi vient préciser que ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 afin d'accorder un délai de mise en conformité à l'autorité.